



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-117

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2020-06-02-009 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°
7-2020/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MME VIRGINIE
DELRIO-COLLIN, DIRECTRICE DELEGUEE DE L'HOPITAL DEPARTEMENTAL
DUFRESNE SOMMEILLER A LA TOUR, CHARGEE PAR INTERIM DES AFFAIRES
MEDICALES DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A CONTAMINE SUR
ARVE EN HAUTE-SAVOIE (1 page) Page 5

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-05-18-006 - CHANGE Avenant à la Décision 2020-DG-021 Portant délégation
signature du Pays de Gex (2 pages) Page 7

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-06-11-007 - Arrêté DDCS/PH/2020-0062 de subvention à l'association Œuvres
hospitalières de l'Ordre de Malte France / Aide alimentaire (2 pages) Page 10

74-2020-06-05-013 - ARRETE n° DDCS/PL/2020-0036 Composition de la commission
d'examen des situations de surendettement des (4 pages) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-06-15-001 - ARP DDT-2020-0792 modificatif pour la création de la route
forestière de Bérard - RNN Aiguilles Rouges - CCVCMB (4 pages) Page 18

74-2020-06-05-014 - ARP_DDT-2020-0746 autorisant à Baptiste BOGGIO une étude sur
la participation des roselières aquatiques du lac d'Annecy aux cycles de l'azote, du
phosphore et du carbone dans les périmètres des APPB du marais de l'enfer et des
roselières du lac d'Annecy sur la commune de Saint Jorioz. (4 pages) Page 23

74-2020-06-11-001 - ARP_DDT_2020_0769 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège de Nabor - LES GETS (1 page) Page 28

74-2020-06-11-002 - ARP_DDT_2020_0770 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège de la Chamoissière - VERCHAIX (1 page) Page 30

74-2020-06-11-003 - ARP_DDT_2020_0771 portant avis conforme sur le règlement de
police du télésiège du Glacier des Bossons - CHAMONIX-MONT-BLANC (1 page) Page 32

74-2020-06-11-005 - ARRÊTÉ DDT-2020-0768 portant autorisation d'échantillonnage de
la cohorte 2018 de corégones du Léman (4 pages) Page 34

74-2020-06-12-002 - Arrêté n° DDT-2020-0780 autorisant M. Philippe REGAT, gérant de
l'EARL REGAT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 39

74-2020-06-12-001 - Arrêté n° DDT-2020-0781 autorisant M. Sylvain METRAL à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 44

74-2020-06-12-003 - Arrêté n° DDT-2020-0782 autorisant M. Régis FORESTIER, gérant
du GAEC le ROVE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 49

74-2020-06-12-005 - Arrêté n° DDT-2020-0783 autorisant M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 54
74-2020-06-12-004 - Arrêté n° DDT-2020-0784 autorisant M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 59
74-2020-06-12-007 - Arrêté n° DDT-2020-0786 autorisant M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 65
74-2020-06-12-008 - Arrêté n° DDT-2020-0787 autorisant Jean-Claude MEYNET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 70
74-2020-06-09-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0761 - Prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'effacement du seuil de l'Aumône et établissement d'une protection de berge - Commune de RUMILLY (6 pages)	Page 75
74-2020-06-10-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0765 autorisant M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 82
74-2020-06-15-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0802 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE DU VERNAY CHORUS », Monsieur Stéphane GASBARIAN (2 pages)	Page 87
74-2020-06-10-005 - arrêté-DDT-2020-0766 retrait Autorisation d'enseigner Madame Véronique DROUBAY (2 pages)	Page 90
74-2020-06-10-006 - arrêté-DDT-2020-0767 retrait Autorisation d'enseigner Madame Marianne ANDRE, épouse RICHARD (2 pages)	Page 93
74-2020-06-11-006 - arrêté-DDT-2020-0772 retrait Autorisation d'enseigner Madame Marie-Laure DIAZ, épouse PISERI (2 pages)	Page 96
74-2020-06-11-010 - arrêté-DDT-2020-0773-retrait Autorisation d'enseigner Monsieur Raphael MASSA (2 pages)	Page 99
74-2020-06-11-009 - arrêté-DDT-2020-0775 retrait Autorisation d'enseigner Madame Aurore SCHAEFFER (2 pages)	Page 102
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2020-06-11-004 - APMD n°2020-0055TRIGENIUM (2 pages)	Page 105
74-2020-06-10-001 - ARRETE n°PAIC-2020-0052 du 8 juin 2020 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de M. Pascal BRAND situé sur le territoire de la commune de Gaillard (7 pages)	Page 108
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2020-05-20-018 - ARS DD74 - Arrêté n°2020 12 0014 portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE – MBH SAMU (2 pages)	Page 116

74-2020-06-08-010 - ARS-DD74 - Arrêté n°2020 12 0016 Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES ROTH SAS pour effectuer des transports sanitaires terrestres (3 pages)

Page 119

74-2020-05-26-003 - ARS-DD74 Arrêté n° 2020-12-0015 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de Haute-Savoie (1 page)

Page 123

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2020-06-02-009

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION
N° 7-2020/D PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DE MME VIRGINIE DELRIO-COLLIN,
DIRECTRICE DELEGUEE DE L'HOPITAL
DEPARTEMENTAL DUFRESNE SOMMEILLER A LA
TOUR, CHARGEE PAR INTERIM DES AFFAIRES
MEDICALES DU CENTRE HOSPITALIER ALPES
LEMAN A CONTAMINE SUR ARVE EN
HAUTE-SAVOIE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DECISION N° 07-2020/D**

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

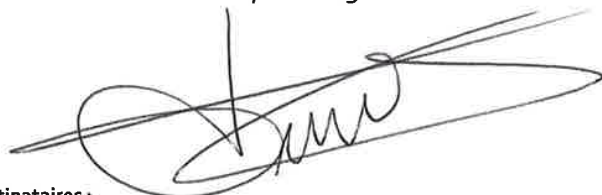
DECIDE

Article 1 : **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice déléguée de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller à La Tour, est chargée par intérim des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Alpes-Léman pour la période du 2 juin au 6 juillet 2020.

Article 2 – **Madame Virginie DELRIO-COLLIN** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer, en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions au titre de l'intérim de la Direction des Affaires Médicales.

Didier RENAUT
Directeur Général

Dépôt de signature



Destinataires :
M. le Trésorier du CHAL
L'intéressée
Le dossier DRH
Le Registre RAA

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-05-18-006

CHANGE Avenant à la Décision 2020-DG-021 Portant
délégation signature du Pays de Gex

AVENANT à la DECISION n° 2020/DG/021 portant délégation de signatures du Pays de GEX

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Anancy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 mars 2020 nommant **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Anancy Genevois et du Pays de Gex à Gex à compter du 31 mars 2020 ;
- VU la circulaire n° 2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1. Délégation de signature à caractère général est donnée à **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier du Pays de GEX, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion de patrimoine, de gestion des ressources humaines, instruction d'une procédure disciplinaire, élaboration du tableau d'astreinte administrative, d'investissements, de travaux, de services économiques et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 3. Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4. La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Epagny Metz-Tessy, le 18 mai 2020

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET


Destinataires :

- Pour attribution : les délégataires
- Pour publication :
 - Préfecture de Haute Savoie
- Pour affichage et conservation
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- Pour information :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1
AVENANT à la décision n° 2020-DG-021
portant délégation de signature

Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE Stéphanie LECUYER-LAGREZE	
--	--

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-11-007

Arrêté DDCS/PH/2020-0062 de subvention à l'association
Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte France / Aide
alimentaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Hébergement
Réf : NG

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2020- DDCS / PH / 2020-0062

Subvention à l'association Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte France, dite Ordre de Malte

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 230-2 et R 230-9 à 24 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article R 115-6 ;

VU le décret 2012-63 du 16 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02 «aide alimentaire services déconcentrés »— codification : 030450141504 « fonctionnement des structures » ;

VU la demande de subvention présentée par l'Ordre de Malte en date du 05/06/2020, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au N°42 rue des Volontaires 75015 PARIS- N° SIRET 30980220500505— représentée par le délégué Haute-Savoie Monsieur DE FLEURIAN Bertrand.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1.

L'Ordre de Malte assure la distribution de produits alimentaires de base et d'urgence pour les personnes sans abri ou en grande précarité.

Cette action se déroule pendant les maraudes hivernales quotidiennes assurées par les bénévoles de l'association en partenariat avec le 115 et les différents acteurs qui œuvrent pour ces populations.

Article 2

Une subvention de **3 000 €** est allouée à l'Ordre de Malte pour l'année 2020.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »** domaine fonctionnel : 0304 action 14 sous action 02 Aide alimentaire – crédits déconcentrés - code activité : 030450141504 fonctionnement des structures - du ministère des solidarités et de la santé.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte **du Crédit du Nord**

- **code banque 30076 – code guichet 02352 - n° de compte 12149100224- clé 03**
- **IBAN : FR76 3007 6023 5212 1491 0022 403**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au service trésorerie de la direction des Finances Publiques sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.


Article 6

Monsieur le président de l'association,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et par délégation
la directrice adjointe
Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-06-05-013

ARRETE n° DDCS/PL/2020-0036

Composition de la commission d'examen des situations de
surendettement des



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Annecy, le

05 JUIN 2020

Pôle logement

LD

Le préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la légion d'honneur

ARRETE n° DDCS/PL/2020-0036

Objet : Composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.711-1, et R.771-6 et suivants ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 modifié relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi no 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juin 2018 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie jusqu'au 20 juin 2020 ;

CONSIDERANT les propositions présentées par l'union départementale de l'UFC QUE CHOISIR, et l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI)

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission est composée des membres mentionnés par l'article R 712-2 et suivants modifiés du code de la consommation.

La commission départementale de surendettement des particuliers est compétente pour le département de la Haute-Savoie, son siège est situé dans les locaux de la Banque de France à Annecy, sise 9 bis avenue de Chambéry.

Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, et le directeur départemental des finances publiques, vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.712-2 et suivants modifiés du code de la consommation, sont membres de la commission de surendettement, pour une durée de deux ans à compter du 21 juin 2020 :

- en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECED) :

- ▶ membre titulaire : M. Jean-François STAMBOULIAN ;
- ▶ membre suppléant : M. Marc ROUSSEL ;

- en qualité de représentants d'associations familiales ou de consommateur :

- ▶ membre titulaire : M. Jean-Pierre TEULADE ;
- ▶ membre suppléant : M. Jean PALLUD ;

- en qualité de personnes qualifiées dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- ▶ membre titulaire : Mme Pascale DUC, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales ;
- ▶ membre suppléant : Mme Stéphanie VERNEX, responsable d'action sociale territorialisée au pôle de la prévention et du développement social du conseil départemental (circonscription d'action médico-sociale du Genevois) ;

- en qualité de juristes :

- ▶ membre titulaire :
- ▶ membre suppléant :

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

Composition de la commission d'examen des situations de surendettement des

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-15-001

ARP DDT-2020-0792 modificatif pour la création de la
route forestière de Bérard - RNN Aiguilles Rouges -
CCVCMB

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Marianne GIRON

Tel : 04 26 28 66 05

Marianne.Giron@developpement-durable.gouv.fr

Sébastien MALAN

Tel : 04 50 33 79 46

sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

15 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE modificatif n° DDT-2020-0792

Autorisation de création de la route forestière de Bérard – Réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-19-2, L332-9, R332-23 à R332-27 ;

VU le décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 des Aiguilles Rouges (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté n° 1051 du 6 mars 2012 relatif à la révision d'aménagement forestier 2009-2023 pour la forêt communale de Vallorcine ;

VU l'arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2016-0750 du 10 mai 2016 de renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-716 en date du 10 avril 2019 autorisant la création de la route forestière de Bérard ;

VU la demande de modification de travaux du 20 avril 2020 déposée par la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont Blanc ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 15 mai 2020 sur le projet d'arrêté d'autorisation et la réponse apportée le 28 mai 2020 ;

Considérant les conditions météorologiques de l'automne 2019, notamment les fortes pluies et l'enneigement précoce et les imprévus relatifs à la gestion des eaux de ruissellement survenus en cours de chantier ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations_en_RN\Autorisations_2018\16_2018_Desserte forestière de Bérard\03_Arrêté

Considérant que la demande porte sur la finalisation des travaux initialement autorisés et que les ajustements n'entraînent pas d'atteintes supplémentaires aux milieux naturels ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications apportées au regard de l'autorisation initiale ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté n° DDT-2019-716 en date du 10 avril 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés en lien avec le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le coulage de béton est autorisé sur place pour concevoir les culées nécessaires à la réalisation de quatre passerelles submersibles, en lieu et place des interventions prévues sur les 4 ponts en bois existants ;
- la pose d'un tuyau en béton armé de 30 cm de diamètre, à l'intersection de la route forestière et de la piste de ski de la Poya, est effectuée afin de gérer les eaux de ruissellement en provenance de la piste de ski. Un caniveau est réalisé du côté amont de la route ;
- le travail en remblais est privilégié afin de réduire l'impact dans le talus amont qui est la limite de la réserve naturelle. Lorsque le travail en déblais s'impose dans le talus amont, la revégétalisation des talus est réalisée en fin de travaux. Le choix des espèces locales est fait en concertation avec le gestionnaire de la réserve ;
- aucun remblai extérieur n'est utilisé. Les matériaux sont pris sur les portions de piste où les travaux se font en déblais et sur les blocs rocheux qui sont enlevés de l'assise de la piste et/ou de la plateforme de retournement au sommet de la piste. Ils sont réutilisés en empierrement de l'assise de la piste, redéposés en remblais en aval ou encore utilisés pour les passages à gués. L'utilisation de matériaux pris sur site permet de conserver la végétation existante et de préserver l'aspect visuel d'origine du site. Un aspect naturel des remodelages de talus, plantations et lisières doit être recherché ;
- concernant le sommet de la route et la place de retournement (400 m²), les blocs rocheux à supprimer sur l'emprise de la piste pour l'aplanir sont utilisés pour remblayer une partie à l'aval, afin de limiter l'impact en amont ;
- les engins sont inspectés, nettoyés et désinfectés afin de ne pas contaminer le site, notamment avec des espèces invasives ;
- les renvois d'eau en milieu naturel et les passages à gué sont privilégiés ;
- l'utilisation des techniques permettant de réduire la durée du chantier et de réduire l'impact sonore des secousses sur une longue durée sont privilégiés.
- les travaux suivants sont effectués entre le 15 mai et le 10 juillet :
 - Réalisation des passerelles (dont les culées bétons) ;
 - Réalisation du busage, des passages à gués et reprofilage des fossés correspondants ;
 - Finalisation de la plateforme de retournement au sommet de la route ;
 - Broyage et compactage des matériaux sur l'assise de la route ;
- l'utilisation du brise-roche et du broyeur est limitée à trois périodes de deux jours, entre 9 h et 17 h.
- une barrière en bas de piste est installée afin de limiter la circulation.
- une mare (2 × 2 m environ) est créée à l'aval de la route, sous le croisement avec la piste de ski de la Poya, afin de maintenir la fonctionnalité de la zone humide. La fonctionnalité de la mare (alimentation en eau, bords en pente douce) est assurée lors de la conception. Elle est régulièrement entretenue. Sa localisation figure en annexe.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT-2019-716 sont inchangées.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées à l'article 1 est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 4 : Droit des tiers et autres conditions juridiques

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Maire de la commune de Vallorcine
- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS - CEN74
- Monsieur le Président du Comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National des Forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement,


Damien ASSADET

RN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74

Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59

Laurent DELOMEZ : 06.17.54.40.15

Patrick PERRET (Garde saisonnier) : 06 23 43 72 78

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

ANNEXE

Localisation de la mare
Piste forestière de
Bérard

Légende

- nouvelle mare
- zones humides
- Limites des RN
- fond orthophoto



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-05-014

ARP_DDT-2020-0746 autorisant à Baptiste BOGGIO une
étude sur la participation des roselières aquatiques du lac
d'Annecy aux cycles de l'azote, du phosphore et du
carbone dans les périmètres des APPB du marais de l'enfer
et des roselières du lac d'Annecy sur la commune de Saint
Jorioz.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 5 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2020-0746

d'autorisation d'une étude sur la participation des roselières aquatiques du lac d'Annecy aux cycles de l'azote, du phosphore et du carbone dans les périmètres des arrêtés de protection de biotope du marais de l'enfer et des roselières du lac d'Annecy sur la commune de Saint Jorioz.

Bénéficiaire : Baptiste BOGGIO – UMR CARTELE Université Savoie Mont-Blanc

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0988 du 25 novembre 2015 de protection de biotope du marais de l'Enfer sur les communes de Saint-Jorioz et de Sevrier ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0989 du 25 novembre 2015 de protection des roselières du lac d'Annecy sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Saint-Jorioz et Sevrier ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 27 février 2020 complétée le 28 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du SILA du 12 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie du 2 avril 2020 ;

Considérant que la demande n'aura aucun effet notable sur les habitats naturels et sur les espèces présentes sur les roselières du marais de l'Enfer et du lac d'Annecy ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Baptiste BOGGIO, doctorant au Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et les Écosystèmes Limniques (laboratoire CARTELE) de l'Université Savoie Mont-Blanc est autorisé à réaliser une étude sur la participation des roselières aquatiques du lac d'Annecy aux cycles de l'azote, du phosphore et du carbone au sein des arrêtés de protection de biotope du marais de l'enfer et des roselières du lac d'Annecy, sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU ET PÉRIODE D'INTERVENTION :

Le choix des sites sont déterminés en collaboration avec le SILA et Asters (CEN de Haute-Savoie).

Trois types de roselières seront étudiées :

- des roselières « en bon état » (densification des tiges et/ou avancée du front depuis 5 ans) ;
- des roselières « en mauvais état » (appauvrissement de la roselière en densités de tiges, recul du front depuis 5 ans au moins) ;
- des roselières ayant bénéficié de travaux de restauration.

Les sites et la période des suivis seront choisis de façon à ce que l'ensemble des suivis ne viennent pas perturber la nidification des oiseaux.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à :

- la mise en place, sur chaque type de roselières, de 4 piézomètres (tubes en PVC) permanents pendant la durée de l'étude. Ces piézomètres permettront d'analyser la qualité de l'eau présente au plus proche des rhizomes de roseaux ;
- des prélèvements réguliers à intervalles variés.

MODALITÉS :

Avant chaque intervention de terrain dans les roselières, Rémy PERIN (garde référent localement) devra être prévenu soit par mail (remy.perin@cen-haute-savoie.org) soit par téléphone au 06 01 44 34 11.

L'accès aux roselières (installation du dispositif et prélèvements) ne seront effectués que par la voie terrestre.

La mise en place du dispositif (installation des piézomètres) se fera en juillet 2020 sur 1,5 journée au maximum.

Un couloir d'accès, pour l'installation du dispositif, sera réalisé en coupant les roseaux au niveau de l'eau sur une largeur de 30 cm. Il ne sera pas réalisé aux extrémités de la roselière (coté lac et terre) afin de limiter sa visibilité et ne pas favoriser l'entrée d'élément perturbant la roselière (flottants...).

Cette installation se fera manuellement et par une seule personne.

En dehors de cette période, l'accès se fera par des voies plus aléatoires pour limiter l'impact sur la végétation.

Les relevés seront réalisés tous les mois, selon le calendrier prévisionnel annexé, pendant la durée de l'étude, sur :

- une journée lorsqu'il s'agit de relever l'eau des piézomètres (9 fois par an) ;
- trois jours lorsqu'il s'agit de relever l'eau des piézomètres, de prélever les sédiments et d'évaluer l'émission de gaz à effet de serre (3 fois par an).

Les dates des prélèvements pourront être modifiées selon les conditions atmosphériques après accord de la DDT et du garde référent localement.

Le démontage du dispositif, à la fin de l'étude, prendra une demie journée, manuellement et par une personne.

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire adresse à la DDT, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'étude, un rapport sur la mise en œuvre des opérations réalisées ainsi que toutes les publications des résultats de l'étude scientifique résultant de cette opération.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38 022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 6 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au **30 juin 2021**.

Article 7 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée au CEN de Haute-Savoie, au SILA et à Monsieur le maire de la commune de Saint-Jorioz.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement,


Damien ASSADET

Annexe : calendrier prévisionnel des présences sur site

2020											
JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
1	M	1	S	1	M	1	J	1	D	1	M
2	J	2	D	2	M	2	V	2	L	2	M
3	V	3	L	3	J	3	S	3	M	3	J
4	S	4	M	4	V	4	D	4	M	4	V
5	D	5	M	5	S	5	L	5	J	5	S
6	L	6	J	6	D	6	M	6	V	6	D
7	M	7	V	7	L	7	M	7	S	7	L
8	M	8	S	8	M	8	J	8	D	8	M
9	J	9	D	9	M	9	V	9	L	9	M
10	V	10	L	10	J	10	S	10	M	10	J
11	S	11	M	11	V	11	D	11	M	11	V
12	D	12	M	12	S	12	L	12	J	12	S
13	L	13	J	13	D	13	M	13	V	13	D
14	M	14	V	14	L	14	M	14	S	14	L
15	M	15	S	15	M	15	J	15	D	15	M
16	J	16	D	16	M	16	V	16	L	16	M
17	V	17	L	17	J	17	S	17	M	17	J
18	S	18	M	18	V	18	D	18	M	18	V
19	D	19	M	19	S	19	L	19	J	19	S
20	L	20	J	20	D	20	M	20	V	20	D
21	M	21	V	21	L	21	M	21	S	21	L
22	M	22	S	22	M	22	J	22	D	22	M
23	J	23	D	23	M	23	V	23	L	23	M
24	V	24	L	24	J	24	S	24	M	24	J
25	S	25	M	25	V	25	D	25	M	25	V
26	D	26	M	26	S	26	L	26	J	26	S
27	L	27	J	27	D	27	M	27	V	27	D
28	M	28	V	28	L	28	M	28	S	28	L
29	M	29	S	29	M	29	J	29	D	29	M
30	J	30	D	30	M	30	V	30	L	30	M
31	V	31	L			31	S			31	J

2021													
JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUN		JUILLET	
1	V	1	L	1	L	1	J	1	S	1	M	1	J
2	S	2	M	2	M	2	V	2	D	2	M	2	V
3	D	3	M	3	M	3	S	3	L	3	J	3	S
4	L	4	J	4	J	4	D	4	M	4	V	4	D
5	M	5	V	5	V	5	L	5	M	5	S	5	L
6	M	6	S	6	S	6	M	6	J	6	D	6	M
7	J	7	D	7	D	7	M	7	V	7	L	7	M
8	V	8	L	8	L	8	J	8	S	8	M	8	J
9	S	9	M	9	M	9	V	9	D	9	M	9	V
10	D	10	M	10	M	10	S	10	L	10	J	10	S
11	L	11	J	11	J	11	D	11	M	11	V	11	D
12	M	12	V	12	V	12	L	12	M	12	S	12	L
13	M	13	S	13	S	13	M	13	J	13	D	13	M
14	J	14	D	14	D	14	M	14	V	14	L	14	M
15	V	15	L	15	L	15	J	15	S	15	M	15	J
16	S	16	M	16	M	16	V	16	D	16	M	16	V
17	D	17	M	17	M	17	S	17	L	17	J	17	S
18	L	18	J	18	J	18	D	18	M	18	V	18	D
19	M	19	V	19	V	19	L	19	M	19	S	19	L
20	M	20	S	20	S	20	M	20	J	20	D	20	M
21	J	21	D	21	D	21	M	21	V	21	L	21	M
22	V	22	L	22	L	22	J	22	S	22	M	22	J
23	S	23	M	23	M	23	V	23	D	23	M	23	V
24	D	24	M	24	M	24	S	24	L	24	J	24	S
25	L	25	J	25	J	25	D	25	M	25	V	25	D
26	M	26	V	26	V	26	L	26	M	26	S	26	L
27	M	27	S	27	S	27	M	27	J	27	D	27	M
28	J	28	D	28	D	28	M	28	V	28	L	28	M
29	V			29	L	29	J	29	S	29	M	29	J
30	S			30	M	30	V	30	D	30	M	30	V
31	D			31	M			31	L			31	S

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-11-001

ARP_DDT_2020_0769 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Nabor - LES GETS

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0769 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Nabor

Télésiège : TELESIEGE FIXE DE NABOR
Commune : LES GETS
Exploitant : SA TELEPHERIQUE PLENEY

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral 2005-1084 du 22 décembre 2005 approuvant le règlement de police du télésiège de Nabor ;
- la proposition transmise par M. le chef d'exploitation le 29/05/2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de NABOR situé sur la commune de LES GETS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de NABOR.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...).
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. Les usagers utiliseront un matériel bénéficiant d'un avis STRMTG dans les conditions d'utilisation spécifiées pour ce matériel.

L'accès au télésiège de NABOR est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Présence de dispositifs particuliers
Garde-corps :
Les usagers par rapport à ce dispositif doivent respecter et appliquer la signalisation en place. Ils devront baisser et remonter le garde-corps manuellement. Le garde-corps devra rester fermé en ligne et sera relevé uniquement en gare amont. Il doit être manœuvré en concertation avec tous les passagers.
- Présence d'aménagements particuliers
Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Article d'exécution


Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de NABOR.

Art 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire des Gets ;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Morzine.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-11-002

ARP_DDT_2020_0770 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de la Chamoissière -
VERCHAIX

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0770 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Chamossière

Télésiège : TELESIEGE DEBRAYABLE DE CHAMOSSIÈRE

Commune : VERCHAIX

Exploitant : SA TELEPHERIQUE PLENEY

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bi câbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral 2010-1510 du 14 décembre 2010 approuvant le règlement de police du télésiège de Chamossière ;
- la proposition transmise par M le chef d'exploitation le 29/05/2020 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de CHAMOSSIÈRE, situé sur la commune de VERCHAIX

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de CHAMOSSIÈRE.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; les usagers utiliseront un matériel bénéficiant d'un avis STRMTG dans les conditions d'utilisation spécifiées pour ce matériel ;

L'accès au télésiège CHAMOSSIÈRE est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Présence de dispositifs particuliers
Garde-corps :
Les usagers par rapport à ce dispositif doivent respecter et appliquer la signalisation en place. Ils devront baisser et remonter le garde-corps manuellement. Le garde-corps restera fermé en ligne et sera uniquement ouvert en gare amont. Il doit être manœuvré en concertation avec tous les passagers.
- Présence d'aménagements particuliers
Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Article d'exécution

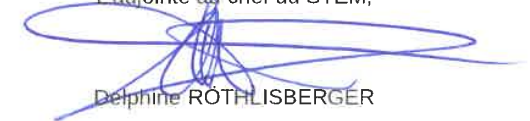
Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de CHAMOSSIÈRE.

Art 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Verchaix ;
- Monsieur Le Directeur de la station de ski de Morzine.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-11-003

ARP_DDT_2020_0771 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du Glacier des Bossons -
CHAMONIX-MONT-BLANC

Arrêté préfectoral n° **DDT-2020-0771** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Glacier des Bossons

ARRÊTE :

Télésiège : **GLACIER DES BOSSONS**
Commune : **CHAMONIX MONT-BLANC**
Exploitant : **S.A.R.L. S.E.T. LA VORMAINE**

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. le Gérant de la S.E.T. Vormaine, le 14 mai 2020 ;

Art. 1 : Disposition générale

L'arrêté préfectoral n° DDT-2010-754 du 20 août 2010 fixant les règles de police du télésiège du Glacier des Bossons est abrogé et ses annexes annulées.

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Glacier des Bossons, situé sur la commune de Chamonix Mont-Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Glacier des Bossons.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 2 usagers par trains de 9 véhicules
- à la descente : 2 usagers par trains de 9 véhicules.

Sont admis :

- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège du Glacier des Bossons est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., ils ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire notamment pour la manœuvre du garde corps et le respect des consignes de sécurité (cf. art. 3 de l'arrêté du préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé).

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Glacier des Bossons.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-11-005

ARRÊTÉ DDT-2020-0768

portant autorisation d'échantillonnage de la cohorte 2018
de corégones du Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON

tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 11 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ DDT-2020-0768

portant autorisation d'échantillonnage de la cohorte 2018 de corégones du Léman

VU les articles L436-9, L436-13 à L436-17, R436-84 à R436-86 du code de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles 46, 47, 53 et 54, alinéa 3, du règlement d'application de l'accord entre le conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman pour la période 2016-2020 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 8 juin 2020 présentée par Mme Chloé GOULON, ingénieure d'études « indicateurs halieutiques et ichtyologiques » de l'UMR CARTEL INRAE de Thonon-les-Bains ;

VU l'avis favorable de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ressource en corégones du Léman est en forte baisse depuis 5 ans ;

CONSIDÉRANT l'importance de la cohorte 2018 de corégones pour l'avenir de la pêche professionnelle du Léman ;

CONSIDÉRANT que la demande de cette étude a été faite par les pêcheurs professionnels du Léman auprès de l'UMR CARTEL INRAE de Thonon-les-Bains et que les résultats serviront au suivi halieutique en cours ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

L'UMR CARRETEL (INRAE / USMB) – 75, Avenue de Corzent – 74200 Thonon-les-Bains, est autorisé à organiser un échantillonnage de la cohorte 2018 de corégones du Léman.

Article 2 : période

les opérations se dérouleront du 15 juin 2020 au 31 juillet 2020.

Article 3 : objet de l'opération

Dans le cadre du suivi halieutique du Léman, les pêches ont un but scientifique permettant d'obtenir un indicateur d'abondance de la cohorte 2018 de corégones ainsi que des informations biologiques (croissance, régime alimentaire, etc.) sur laquelle va reposer essentiellement la pêche des années à venir.

Article 4 : responsable(s) de l'exécution matérielle

Les opérations de pêche seront exécutées sous la responsabilité de madame Chloé GOULON, ingénieure d'études « indicateurs halieutiques et ichtyologiques » de l'UMR CARRETEL INRAE de Thonon-les-Bains .

Les pêches pourront être exécutées dans les conditions définies ci-après par les pêcheurs professionnels du lac Léman désignés par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA) : MM BENED David, BOUCHET Lionel et ASTORGUE Vincent.

Elles pourront être contrôlées par les agents de l'office français pour la biodiversité (OFB) et de la DDT de la Haute-Savoie.

Article 5 : conditions d'exécution

Les pêches de corégones seront pratiquées à l'aide de trois grands pics de mailles inférieure à la maille réglementaire actuelle (48 mm) ciblant les poissons de 35 à 49 cm, avec une probabilité de plus de 10%, selon les courbes de sélectivité établies. Il s'agira de poser deux grands pics de maille 44 mm (20 m de hauteur et 135 m de longueur) et 1 grand pic de maille 43.5 mm (30 m de hauteur et 135 m de longueur). Il seront tendus simultanément aux poses des pics habituels (maille 48) sans que le nombre de pics total ne dépasse le nombre maximal réglementaire de 8 pics.

Ces engins seront tendus dans les zones habituelles de tendues des grands pics, en zone pélagique, dans 3 zones de pêches au large de Saint-Gingolph, Publier et Sciez. Six tendues par zones de pêche seront réalisées (3 au mois de juin et 3 au mois de juillet). Le nombre de tendues a été déterminé afin d'obtenir un échantillon représentatif par zone de pêche, soit de 27 individus au minimum selon l'hypothèse basse concernant l'estimation de l'abondance de la génération de 2018.

Des mesures biométriques seront effectuées sur les individus capturés et des échantillonnages biologiques seront réalisés sur les lieux de débarquement par le personnel de l'UMR CARRETEL.

Article 11 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, messieurs le directeur départemental des territoires, les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office française pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

Article 6 : destination du poisson

Tous les poissons capturés seront remis aux personnels de l'UMR CARRETEL sur les sites de débarquements en distinguant les poissons capturés dans les différents types de filets afin qu'ils effectuent un comptage, des mesures biométriques et des prélèvements biologiques. Les corégones de taille réglementaire et non viables seront remis aux pêcheurs professionnels qui en seront propriétaires. La commercialisation de ces poissons est autorisée.

Les poissons de taille non réglementaire seront conservés par l'UMR CARRETEL pour prélèvements complémentaires en laboratoire (prélèvements d'otolithes pour détermination d'âge, tissus pour analyses génétiques et isotopiques).

La capture de tout autre poisson restera soumise à la réglementation en vigueur sur le Léman.

Article 7 : non respect des conditions d'exécution

Le non-respect des conditions d'exécution fixées aux articles 5 et 6 sera sanctionné par les articles L436-13 à L436-17 et R436-85 et R436-86 du Code de l'environnement.

Article 8 : déclaration préalable des opérations

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par courriel, au moins 48 heures avant le jour de chaque opération, une déclaration écrite précisant les dates, les heures, les lieux de capture et de débarquement des poissons à l'Unité Spécialisée Milieux Lacustres de l'OFB (nicolas.bergher@ofb.gouv.fr), à la DDT 74 (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr) et au trois pêcheurs professionnels concernés.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Il sera établi, après l'exécution des pêches, un compte rendu qui sera adressé à :

- M. le chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le délégué régional de l'office français pour la biodiversité,
- M. le président de l'AAIPPLA.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-12-002

Arrêté n° DDT-2020-0780 autorisant M. Philippe REGAT,
gérant de l'EARL REGAT, à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 12 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0780

autorisant M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune des Villards sur Thônes ;
- à proximité du troupeau de M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune des Villards sur Thônes.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-12-001

Arrêté n° DDT-2020-0781 autorisant M. Sylvain
METRAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau contre la prédation du loup
(Canis lupus)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0781

autorisant M. Sylvain METRAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 19 mai 2020 par laquelle M. Sylvain METRAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers_2020\METRAL_Sylvain\ARP_DDT_2020_Metral_TDS.odt

Considérant que M. Sylvain METRAL a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Sylvain METRAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Sylvain METRAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. William CHALENÇON, numéro du permis de chasser : 74-4-3786
- M. Robin CHALENÇON, numéro du permis de chasser : 20180748022512
- M. Stéphane PERRET, numéro du permis de chasser : 74-4-3082
- M. Tanguy PERRET, numéro du permis de chasser : 20140748007907
- M. Pierrarnaud CHRISTIN, numéro du permis de chasser : 74-04-67
- M. Adrien NERRIERE, numéro du permis de chasser : 20170748009914
- M. Théo GREVAT, numéro du permis de chasser : 20180748009609

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Jean d'Aulps;
- à proximité du troupeau de M. Sylvain METRAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint-Jean d'Aulps.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Sylvain METRAL informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Sylvain METRAL informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Sylvain METRAL informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par unè bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-12-003

Arrêté n° DDT-2020-0782 autorisant M. Régis
FORESTIER, gérant du GAEC le ROVE, à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0782

autorisant M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 2 juin 2020 par laquelle M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\00_Dossiers_2020\GAEC_L_Rove\ARP_DDT_2020_TDS_GAEC_LE ROVE.odt

Considérant que M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Fernand PERNOLLET numéro du permis de chasser : 74-2-1809
- M. René PERNET-MUGNIER numéro du permis de chasser : 74-2-5120

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Glières Val de Borne ;
- à proximité du troupeau de M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Glières Val de Borne.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis FORESTIER, gérant du GAEC le Rove, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-12-005

Arrêté n° DDT-2020-0783 autorisant M. Lionel
ANGELLOZ-NICOUD, à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Amnecy, le 12 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0783

autorisant M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 28 mai 2020 par laquelle M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Amnecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\haute_savoie\Intervention\2020\00_Dossiers_2020\ANGELLOZ

Lionel\ARP_DDT_2020_TDS_ANGELLOZ_NICOUD_Lionel.odt

Considérant que M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Noël ANGELLOZ-NICOUD ; numéro de permis de chasser 74-1-1530

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Le Grand Bornand ;
- à proximité du troupeau de M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Le Grand Bornand.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Lionel ANGELLOZ-NICOUD, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à

l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-12-004

Arrêté n° DDT-2020-0784 autorisant M. Yoann
PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE
tél. : 04 50 33 78 49
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0784

autorisant M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 20 avril 2020 par laquelle M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Pissard-Maillet Yoann, numéro du permis de chasser : 2019074480088-17-A
- M. Pissard-Maillet Alain, numéro du permis de chasser : 74-2-68
- M. Bottolier-Depois Cédric, numéro du permis de chasser : 74-02-11-97
- M. Nicolas Pellissier, numéro de permis 74-02-1198

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Sallanches;
- à proximité du troupeau de M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Sallanches.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Yoann PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA Les Armaillis, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-12-007

Arrêté n° DDT-2020-0786 autorisant M. Jean-François
TOCHON-FERDOLLET à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation par le loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0786

autorisant M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 29 mai 2020 par laquelle M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\09_Dossiers 2020\TOCHON-FERDOLLET Jean-François\ARP_DDT_TDS_TOCHON FERDOLLET.odt

Considérant que M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET , par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. PERRISSIN-FABERT Denis, numéro du permis de chasser : 74-12-794
- M. MAISTRE Franck, numéro du permis de chasser : 74-2-4538
- M. RACHEX David, numéro du permis de chasser : 74-02-37
- M. THABUIS Philippe, numéro du permis de chasser : 74-2-1848
- M. LEVET Jean-Christophe numéro du permis de chasser : 74-02-3833
- M. FOURNIER Vincent, numéro du permis de chasser : 74-2-4108
- M. PESSAY Nicolas, numéro du permis de chasser : 74-2-5798

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Glières Val de Borne ;
- à proximité du troupeau de M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Glières Val de Borne;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-François TOCHON-FERDOLLET, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-12-008

Arrêté n° DDT-2020-0787 autorisant Jean-Claude
MEYNET à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau contre la prédation par le
loup (Canis lupus)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 12 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0787

autorisant M. MEYNET Jean-Claude, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R .427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 3 juin 2020 par laquelle M. MEYNET Jean-Claude, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\09_Dossiers 2020\MEYNET Jean-Claude\ARP_tir_defense_MEYNET.odt

Considérant que M. MEYNET Jean-Claude, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MEYNET Jean-Claude , par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. MEYNET Jean-Claude, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. GILLIOZ Michel, numéro du permis de chasser : 74-4-1252

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Lullin et Vailly ;
- à proximité du troupeau de M. MEYNET Jean-Claude ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Lullin et Vailly;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. MEYNET Jean-Claude, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MEYNET Jean-Claude, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MEYNET Jean-Claude, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-09-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0761 - Prescriptions
spécifiques à déclaration concernant l'effacement du seuil
de l'Aumône et établissement d'une protection de berge -
Commune de RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04.50.33.78.44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0761

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'effacement du seuil de l'Aumône – ROE25716, et l'établissement d'une protection de berge

Commune de RUMILLY

Bassin versant : le Chéran

VU les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement portant sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les articles L214-17 et R214-107 à R214-110 du code de l'environnement portant sur le classement de cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique ;

VU l'article L214-3-1 du code de l'environnement portant sur l'arrêt des activités et la remise en état ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2) du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 18 février 2020, présenté par le SMIAC, enregistré sous le n° 74-2020-00030 et relatif à l'effacement du seuil de l'Aumône – ROE25716 et l'établissement d'une protection de berge ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2020 ;

VU les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier le ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet du présent arrêté répondent aux obligations de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages concernés suivant les objectifs énoncés à l'article L214-17 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'effacement du seuil de l'Aumône, recensé sous le code ROE25716, et l'établissement d'une protection de berge et des mesures d'accompagnement, sur la commune de RUMILLY.

Les travaux et les ouvrages constitués par ces aménagements à l'issue des travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : nature des travaux

Les travaux ont lieu sur trois ouvrages indépendants et les sites qui les environnent. Ils consistent principalement aux aménagements suivants :

- démolition du seuil de prise d'eau ancien ;
- réalisation d'une protection de berge en rive gauche à l'amont du seuil d'environ 30 m en amont du seuil ;
- régalinge et remise en état du lit du Chéran en amont et en aval du seuil sur un tronçon limité ;
- remise en état des abords des ouvrages.

Les travaux comportent également les aménagements provisoires nécessaires à l'opération.

Aménagements provisoires

La végétation sur l'emprise des travaux est abattue ou débroussaillée dans la mesure du nécessaire, notamment lorsque la remise en état implique le remblaiement d'une zone.

Des pistes d'accès depuis la station d'épuration vers le seuil ainsi que depuis le canal pour descendre dans le lit et en direction de l'ancienne pisciculture sont réalisées pour la durée du chantier.

Des passages busés dans le lit du Chéran sont réalisés à destination des engins de chantier. Ils sont faits de buses métalliques sous un remblai alluvionnaire. Ils sont fusibles autant que possible en cas de crue.

Les sédiments naturels retenus par le seuil peuvent être déplacés et employés pour les aménagements et les accès propres du chantier sans exportation hors du site.

Démolition du seuil de prise d'eau ancien

L'opération comprend la démolition du seuil, effectuée progressivement par demi-largeurs.

Protection de berges

L'opération comprend la réalisation d'une protection de berge en enrochement et maçonnerie d'environ 30 m en rive gauche en amont du seuil.

La protection est composée, du lit à la berge, par :

- une couche d'enrochements libres d'épaisseur totale de 1,8 m, calée par un sabot situé plus d'un mètre sous le niveau projeté du lit et montée jusqu'à une cote d'un mètre au-dessus du niveau du lit ou la cote de la crue biennale ;
- une zone de lits de plants et plançons ;
- un mur en enrochements bétonnés selon un fruit de 5V/1H, rejoignant la paroi molassique.

Les autres sections de berges sont protégées quand c'est nécessaire par disposition de géotextiles coco et de protections végétales vivantes.

Remise en état du lit du Chéran

Le profil du Chéran est remis en état par déplacement de sédiments, c'est-à-dire déblai du remous solide en amont et recharge en aval dans la limite d'une pente régulière sur un tronçon de 300 m en amont et 300 m en aval.

Les reliquats de seuils et d'ouvrages béton dans le lit du cours d'eau sont retirés, dans la limite des terrains dont le maître d'ouvrage délégataire de l'opération a la maîtrise ou des ouvrages directement liés au seuil de l'Aumône.

L'enlèvement du canal amont dont n'est pas requis.

Les matériaux sont régalingés à l'issue des travaux du lit aval ou disposés de façon à pouvoir être repris par les crues du cours d'eau.

Un nouveau lit est modelé au sein du remblai puis mis en eau. Son tracé est sinueux, de profils diversifiés et permettant une évolution dynamique après achèvement des travaux.

L'aménagement comprend des éléments de diversification comme des blocs et des souches.

Remise en état des abords des ouvrages

À l'issue des travaux, les zones d'installations de chantier et pistes restantes sont déconstruites, le terrain décompacté est couvert d'une couche de terre végétale.

La plate-forme de l'ancienne pisciculture est remise en état. Sa zone est reconnectée au lit mineur par une pente douce jusqu'au cours d'eau.

Les remblais anthropiques présents dans les terrassements seront évacués autant que possible raisonnablement.

Les zones touchées par les travaux seront remodelées afin d'offrir des milieux différenciés.

L'ensemble des berges et abords travaillés durant l'opération est revégétalisé. Une ripisylve diversifiée est réimplantée en complément de la végétation existante ou en remplacement d'essences non-indigènes.

Les modelés de terrain et leur topographie visent à l'apparition d'une zone humide comprenant des mares.

L'aménagement comprend la disposition d'hibernaculums diversifiés constitués de tas de bois ancrés et tas de pierres.

Article 3 : ouvrages et droits antérieurs

L'opération comporte l'abandon de tout droit d'eau attaché à l'ouvrage démolé, notamment les droits de dériver, prélever l'eau ainsi que celui d'exploiter la pisciculture anciennement alimentée par le canal, dans le cadre de l'article L214-3-1 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : prescriptions spécifiques

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Une pêche de sauvegarde est effectuée juste avant le démarrage des travaux sur chaque site, sauf si l'OFB ou la DDT juge qu'elle n'est pas nécessaire. Elle peut être renouvelée à la demande de ces services quand les conditions la rendent utile, notamment suite à une longue interruption des travaux.

Les travaux sont effectués en dehors de la période de migration et de frai des salmonidés (du 1^{er} novembre au 15 mars), et autant que possible en période d'étiage.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments naturels déblayés pour l'opération sont réutilisés sur le site. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de déblais non-réutilisables et exportés du site.

Les travaux déplacement de sédiments se font hors d'eau, après mise en place d'un batardeau.

Les végétaux intéressants (arbres à cavités, grands sujets, essences ripicoles, etc.) sont conservés, et notamment les saules blancs ou peupliers noirs âgés identifiés lors du diagnostic écologique.

Les souches intéressantes sont conservées pour créer des caches dans le cours d'eau. Les souches des arbres pouvant rejeter et ne gênant pas le projet ne sont pas rognées.

Le phasage et les modalités de la démolition du seuil tiennent compte de l'hydrologie et visent à limiter les reprises de sédiment hors épisode de crue.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'office français de la biodiversité (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 6 : délai des travaux

Les travaux peuvent être réalisés à compter de ce jour et sont achevés, avant le 1^{er} novembre 2021. La remise en état doit être achevée dans les 6 mois suivant l'effacement du seuil et la réalisation de l'ouvrage de protection de berge.

Article 7 : surveillance et entretien des ouvrages

Le SMIAAC veille à la bonne reprise des végétaux et au bon entretien de l'ouvrage subsistant.

Si nécessaire, il entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence de l'ouvrage

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R214-38.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : contrôle, accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite des travaux, à laquelle il invite le permissionnaire, l'OFB et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, et en particulier des objectifs attachés au classement du cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

Article 11 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 12 : publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de RUMILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : exécution

MM. le maire de la commune de RUMILLY, le chef du service départemental de la Haute-Savoie de l'OFB (office français de la biodiversité), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-10-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0765 autorisant M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 10 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0765

autorisant M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 9 juin 2020 par laquelle M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3_Grands_Predateurs\Grands_Predateurs\Protocole_Intervention\2020\06_Dossiers_2020\GAEC Tradimontagne - Arcade Jean-Luc\ARP_DDT_2020_gaectradimontagne_TDS_09062020.odt

Considérant que M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

ARTICLE 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Serge ARCADE numéro du permis de chasser : 74-2-4190
- M. Jean-Luc ARCADE numéro du permis de chasser : 74-2-3673

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

ARTICLE 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Glières Val de Borne ;
- à proximité du troupeau de M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Glières Val de Borne.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Serge ARCADE, gérant du GAEC Tradimontagne, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

ARTICLE 9 : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10 : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

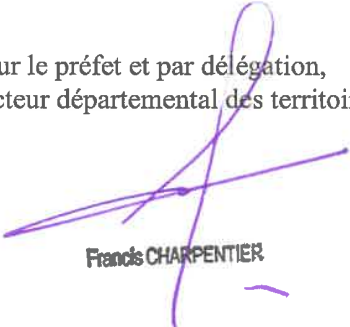
ARTICLE 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-15-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0802 portant cessation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière « AUTO-ECOLE DU VERNAY
CHORUS », Monsieur Stéphane GASBARIAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER
tél. : 04 50 33 78 19
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

15 JUIN 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-2020- 0802

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-482 du 13 février 2019, autorisant Monsieur Stéphane GASBARIAN à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 14 074 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU VERNAY CHORUS », situé 13 avenue de la République à CRAN-GEVRIER 74960 ANNECY ;

VU le jugement rendu le 06 mars 2020 par le Tribunal de Commerce d'Annecy, prononçant la liquidation judiciaire de la société SILOU (AUTO-ECOLE DU VERNAY CHORUS) ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de cet établissement à compter du 24 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-2019-482 du 13 février 2019 est **abrogé**.

Article 2 : Les cerfas 02, les attestations d'inscription au permis de conduire ANTS et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de dix jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de

l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de **(nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription au permis de conduire et mon livret d'apprentissage**”.

Article 3 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane GASBARIAN.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

Si l'exploitant estime devoir contester la présente décision, il peut former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si l'exploitant souhaite conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-10-005

arrêté-DDT-2020-0766 retrait Autorisation d'enseigner
Madame Véronique DROUBAY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, 10 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0766

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0114 0 délivrée le 18/01/2018 à Madame Véronique DROUBAY;

CONSIDERANT que Madame Véronique DROUBAY ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRETE

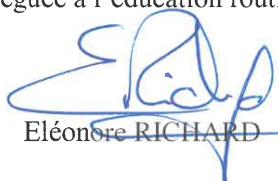
Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 074 0114 0, délivrée à **Madame Véronique DROUBAY**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Véronique DROUBAY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-10-006

arrêté-DDT-2020-0767 retrait Autorisation d'enseigner
Madame Marianne ANDRE, épouse RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 10 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0767

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0003 0 délivrée le 28/11/2018 à Madame Marianne ANDRE, épouse RICHARD ;

CONSIDERANT que Madame Marianne ANDRE, épouse RICHARD ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 074 0003 0, délivrée à **Madame Marianne ANDRE, épouse RICHARD**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marianne ANDRE, épouse RICHARD.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-11-006

arrêté-DDT-2020-0772 retrait Autorisation d'enseigner
Madame Marie-Laure DIAZ, épouse PISERI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, 11 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0772

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0111 0 délivrée le 17/04/2018 à Madame Marie-Laure DIAZ, épouse PISERI ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Laure DIAZ, épouse PISERI ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 074 0111 0, délivrée à **Madame Marie-Laure DIAZ, épouse PISERI**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie-Laure DIAZ, épouse PISERI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-11-010

arrêté-DDT-2020-0773-retrait Autorisation d'enseigner
Monsieur Raphael MASSA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

Anney, 11 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0773

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 15 074 0002 0 délivrée le 11/03/2015 à Monsieur Raphaël MASSA ;

CONSIDERANT que Monsieur Raphaël MASSA ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 15 074 0002 0, délivrée à **Monsieur Raphaël MASSA**, est **retirée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Raphaël MASSA.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-06-11-009

arrêté-DDT-2020-0775 retrait Autorisation d'enseigner
Madame Aurore SCHAEFFER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, 11 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0775

portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 10 074 0010 0 délivrée le 04 février 2015 à Madame Aurore SCHAEFFER ;

CONSIDERANT que Madame Aurore SCHAEFFER ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 10 074 0010 0, délivrée à **Madame Aurore SCHAEFFER**, est **retraitée**.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Aurore SCHAEFFER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-06-11-004

APMD n°2020-0055TRIGENIUM



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 11 Juin 2020

Références : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°PAIC-2020-0055

portant mise en demeure de la société TRIGENIUM

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1 et L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2020, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 21 mai 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 25 mai 2020 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observations de l'exploitant concernant le projet d'arrêté transmis le 25 mai 2020 lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 mai 2020, il a été constaté dans l'établissement de la société TRIGENIUM :

- qu'un volume de déchets de papier de l'ordre de 700 m³ était présent dans le bâtiment destiné au stockage des métaux non ferreux, en contradiction avec :
 - le plan visé à l'article 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013,
 - l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 qui n'autorise sur le site comme types de papier que les journaux et revues,

- qu'un volume de déchets de films plastiques et de big-bags de l'ordre de 500 m³ était présent, en contradiction avec l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité qui limite le volume de ce type de déchets à 140 m³,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 Annecy, est mise en demeure, dans son établissement situé à la même adresse, de réaliser les actions suivantes sous un délai de 15 jours :

- respecter la liste des déchets susceptible d'être acceptés sur le site et fixée par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité en n'acceptant pas de papiers autres que les journaux et revues,
- faire évacuer du site et traiter dans des filières autorisées le papier présent dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux,
- respecter la quantité de films plastiques de 140 m³, autorisée sur le site par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par le biais du portail « télécours citoyens » accessible au public à l'adresse : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code,

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Florence  GUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-06-10-001

ARRETE n°PAIC-2020-0052 du 8 juin 2020 portant
agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors
d'usage (VHU) de l'établissement de M. Pascal BRAND
situé sur le territoire de la commune de Gaillard



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annczy, le 8 juin 2020

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°PAIC-2020-0052

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de M. Pascal BRAND situé sur le territoire de la commune de Gaillard

AGRÉMENT N° PR 74 00035 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.515-37, R.181-45, et R.543-156 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-0049 du 27 mai 2020 portant enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par M. Pascal BRAND sur le territoire de la commune de GAILLARD,

VU la demande d'agrément, présentée le 26 décembre 2018 complétée le 2 mai 2019 par M. Pascal BRAND,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020,

CONSIDÉRANT que la demande de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'établissement doit respecter les prescriptions du cahier des charges applicable aux centres VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : agrément :

Monsieur Pascal BRAND, ci-après dénommée « l'exploitant », est agréé pour exploiter, Chemin de la Bachère sur le territoire de la commune de Gaillard, un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément.

Le présent agrément prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : dispositions réglementaires spécifiques :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Gaillard et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Gaillard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 – Application :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Gaillard ainsi qu'au directeur régional de l'ADEME.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Cahier des charges joint à l'agrément N° PR 74 00035 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-05-20-018

ARS DD74 - Arrêté n°2020 12 0014 portant modification
de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens
de la société HBG FRANCE – MBH SAMU

Arrêté n°2020-12-0014

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE – MBH SAMU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la décision n° 2020-23-0004 en date du 29 janvier 2020, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-140 du 05 mai 2004 modifié portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société HBG FRANCE – MBH SAMU

Vu la demande de Monsieur Grégory GABILIER, formulée le 19 mai 2020 pour la société HBG FRANCE- MBH SAMU concernant l'intégration de trois aéronefs supplémentaires au sein de la flotte aérienne ;

Vu la certification d'immatriculation des appareils EC135 immatriculé T1F-GMTF, EC135 immatriculé T2F-GYHF et EC135 immatriculé T1F-GYJV ;

Vu les contrôles des appareils EC135 immatriculé T1F-GMTF, EC135 immatriculés T2F-GYHF et EC135 immatriculé T1F-GYJV réalisés le 19 mai 2020 par le Dr LAE Claude, service des urgences-SMUR du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine-Sur-Arve (74130) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2004-140 du 05 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

TYPE	IMMATRICULATION	AERODROME D'ATTACHE	AGREMENT
EC 135	F-GSMB	SAMU 13 (Marseille)	DDASS 74
EC 135	F-GPFL	SAMU 51 (Reims)	DDASS 74
AS 350	B2F-GJJH	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350	B2F-GKBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 355	NF-GVHF	SAMU 24 (Périgueux)	DDASS 24

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

AS 355	NF-GHLS	SAMU 22 (ST Brieux)	DDASS 22
AS 355 N	F-GVTB	SAMU 29 (Brest)	DDASS 29
EC 135	F-GTKB	SAMU 45 (Orléans)	DDASS 45
AS 355	NF-GTKA	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	T1F-GLOR	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	F-GOBD	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	T1F-GUFB	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350	B3F-GTBE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
AS 350	B3F-HADE	SAMU 74 (Annemasse)	DDASS 74
EC 135	T2F-GVYM	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2F-HEAD	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2F-HMBH	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2+F-HNLO	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T3 F-HUMS	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T1F-GMTF	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2 + F-GYRH	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
BK 117 D2	F-HCHU	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T1F-GMTF	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T2F-GYHF	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74
EC 135	T1F-GYJV	SAMU 74 (Annemasse)	ARS-DD74

Article 3 : Pour chaque transport sanitaire, l'entreprise assurera la présence d'un médecin, ou à défaut d'un (e) infirmier (ère) à bord de l'aéronef, en application de la législation en vigueur.

Article 4 : le responsable de l'entreprise agréée devra porter à la connaissance auprès de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- toute modification au regard des normes réglementaires,
- toute mise hors service ou cession d'un aéronef,
- toute mise en service d'un nouvel aéronef.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

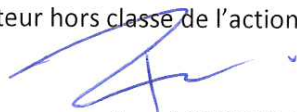
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 mai 2020

Pour le directeur départemental, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-06-08-010

ARS-DD74 - Arrêté n°2020 12 0016 Portant modification
de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES ROTH SAS
pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2020-12-0016

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES ROTH SAS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2020-23-0020 du 15 mai 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs départementaux ;

Vu le dossier de demande de modification d'agrément de la société Ambulances ROTH SAS reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 avril 2020, relative au transfert des locaux du site de Bonneville (74130) vers la commune d'AYSE (74130) ;

Considérant que le dossier de modification d'agrément a été déclaré complet le 04 juin 2020 ;

Considérant les statuts de la société Ambulances ROTH SAS ;

Considérant que la société Ambulances ROTH SAS dispose des véhicules relevant de la catégorie A, C et D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société Ambulances ROTH SAS dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant la déclaration sur l'honneur en date du 02 mai 2020, attestant que les installations matérielles du lieu d'implantation de l'entreprise de transport sont conformes aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-13 du 16 janvier 2006, l'arrêté n°2018-5417 du 16 octobre 2018 et l'arrêté 2019-0054 du 17 juillet 2019 sont abrogés.

Article 2 : La société de transports sanitaires « Ambulances ROTH SAS » ci-après désignée, est agréée sous le numéro 74-2011-05

Dénomination sociale : Ambulances ROTH SAS – Siège social
Gérant : M. Gilles BERTRAND-BECUS
Siège social : 240 allée de Glaisy – 74300 THYEZ

est située sur les **3 sites** ci-après désignés :

- 240 allée de Glaisy, 74300 THYEZ, sous le numéro 74-2011-05
- Les Aillys, 74470 LULLIN, sous le numéro 74-2003-111/1
- ZAE des lacs2, 600 avenue du Môle, 74130 AYSE sous le numéro 74-2003-111/2

Article 3 : Les véhicules de la société « Ambulances ROTH SAS » sont assortis des véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation, font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique

- **Site de THYEZ : Agrément 74-2011-05**
- 2 véhicules de catégorie A type B
- 5 véhicules de catégorie C type A
- 5 véhicules de catégorie D,

Site de LULLIN : Agrément 74-2003-111/1

- 1 véhicule de catégorie C type A
- 2 véhicules de catégorie D,

Site d'AYSE : Agrément 74-2003-111/2

- 3 véhicules de catégorie C type A
- 5 véhicules de catégorie D,

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 08 juin 2020

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Pour Le Directeur de la Délégation de Haute-Savoie, et par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-05-26-003

ARS-DD74 Arrêté n° 2020-12-0015 portant fermeture
d'une pharmacie d'officine dans le département de
Haute-Savoie

Arrêté n° 2020-12-0015

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de Haute-Savoie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L.5125-22;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°74#000267 du 19 février 2002 de l'officine de pharmacie sise 75 impasse Ruphy à La Tour (74250) ;

Vu le courrier de Madame SAILLET Christine, pharmacien titulaire, daté du 17 mars 2020 confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sise 75 impasse Ruphy à La Tour (74250) au 17 mars 2020 ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2002-484 du 19 septembre 2002 portant création de la pharmacie d'officine sise 75 impasse Ruphy à La Tour (74250) sous le n°74#000267 est abrogé.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, et de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Lyon, le 26 mai 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie


Catherine PERROT